

# BGer 6B\_371/2024 vom 17. Dezember 2024

Bundesgericht, 2024-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_371\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_371_2024)

FR: TF 6B\_371/2024 du 17 décembre 2024

IT: TF 6B\_371/2024 del 17 dicembre 2024

## Erwägungen

### E. 1

À plusieurs titres, le recourant fait grief à la cour cantonale d'avoir établi les faits, respectivement apprécié les preuves, arbitrairement. Il invoque également une violation du principe

in dubio pro reo .

#### E. 1.1.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins que celles-ci n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat ( ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 147 IV 73 consid. 4.1.2).

#### E. 1.1.2

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP , 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II (RS 0.103.2) et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe

in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe

in dubio pro reo , celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire ( ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1).

### **E. 1.2.1**

En lien avec les faits du 31 août 2019, invoquant certains passages choisis de ses déclarations, de celles de ses comparses et de celles de C. \_\_\_\_\_, le recourant soutient tout d'abord que les faits tels qu'ils ressortent du jugement attaqué seraient manifestement inexacts en ce sens qu'ils ne donnent pas la pleine et nécessaire mesure de ce qui s'est effectivement passé, donnant par ce biais l'impression qu'il aurait pris l'initiative d'aller chercher C. \_\_\_\_\_, alors qu'en réalité, il a été utilisé par D. \_\_\_\_\_ comme "

simple lampiste " et n'a exercé aucune espèce d'influence sur la volonté de C. \_\_\_\_\_, lequel s'était préalablement entendu avec D. \_\_\_\_\_ afin de le rejoindre le jour en question, mû par sa propre volonté d'acquérir de la résine de cannabis. Dans le même contexte, le recourant soutient ensuite que les faits tels que retenus dans le jugement attaqué entretiendraient l'idée qu'il se serait associé aux coups administrés à C. \_\_\_\_\_, qui plus est en lien avec le vol des 100 fr., alors qu'en réalité, les coups en question ne seraient pas de son fait, ni de près, ni de loin. Finalement, le recourant confirme avoir asséné deux gifles à C. \_\_\_\_\_, tout en reprochant à la cour cantonale de ne pas avoir constaté (i) que la première de ces gifles n'était en réalité qu'une tentative, compte tenu du fait que C. \_\_\_\_\_ a été en mesure de bloquer son bras, mais encore (ii) que les gifles en question n'ont pas été données pendant l'altercation, mais à un moment indéterminé.

En lien avec les faits du 1er septembre 2019, invoquant toujours certains passages choisis des déclarations des personnes impliquées, le recourant soutient ne pas avoir conduit le précité à la place de jeux pour enfants mais l'y avoir simplement accompagné sur une courte distance, alors qu'il savait parfaitement où il se rendait. Selon le recourant, cela réduirait à néant le rôle qui lui est prêté par la cour cantonale.

### **E. 1.2.2**

En substance, la cour cantonale a commencé par rappeler que le recourant ne contestait pas avoir été présent lors du brigandage du 31 août 2019.

Elle a ensuite considéré qu'il n'était pas contestable que le recourant avait mené C. \_\_\_\_\_ sur les lieux de son agression (faisant notamment référence aux déclarations du recourant: "

Je me reproche de l'avoir ramené, [...]" , aux déclarations de C. \_\_\_\_\_: "

ça a commencé avec A. \_\_\_\_\_ justement. Il m'a emmené jusqu'à une sorte de hangar désaffecté, depuis l'arrêt de bus de U. \_\_\_\_\_ il me semble [...]" , et relevant que le recourant avait reconnu avoir "

rabattu " le précité à la demande de D. \_\_\_\_\_). S'agissant de K. \_\_\_\_\_, elle a relevé que le brigandage s'était déroulé le lendemain des premiers faits reprochés au recourant. Si c'est à M. \_\_\_\_\_ que D. \_\_\_\_\_ a demandé d'aller chercher K. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_, la cour cantonale a rappelé les déclarations du recourant selon lesquelles il était "

là quand D. \_\_\_\_\_ le lui a dit " , de quoi elle a déduit qu'il l'avait accompagné en toute connaissance de cause, alors même qu'il savait qu'il s'agissait de le détrousser, ayant assisté à des faits similaires le jour précédent. Elle a encore considéré, sur la base des déclarations de K. \_\_\_\_\_, que le recourant avait accompagné celui-ci jusqu'au parc, mais encore que

le fait qu'il l'ait suivi volontairement n'était pas pertinent.

Quant aux motivations du recourant, la cour cantonale a jugé qu'il devait à tout le moins s'attendre à la tournure que les événements ont pris, compte tenu notamment du fait (i) qu'il connaissait D. \_\_\_\_\_ depuis un certain temps, (ii) qu'il savait que le précité s'embrouillait tout le temps, (iii) que le ton adopté par ce dernier - "

ramène-le-moi " - ne pouvait qu'évoquer auprès du recourant un contexte menaçant, mais encore (iv) qu'il savait que C. \_\_\_\_\_ voulait acheter de la drogue.

La cour cantonale a également mis en évidence la violence des événements, rappelant, s'agissant de C. \_\_\_\_\_, que "

tout le monde lui a sauté dessus ", que "

7 personnes ont commencé à le frapper ", mais encore qu'ils "

lui ont donné des coups de pied dans les côtes ", et s'agissant de K. \_\_\_\_\_, que "

tout le monde l'a frappé ", "

Je suis allé chercher un casque qui appartenait au gars, et je l'ai frappé au visage bien fort, alors qu'il était au sol. J'ai aussi mis des coups de pied dans la tête et dans le visage ", ou encore "[K. \_\_\_\_\_]

avait plein de bleus à la fin ".

S'agissant de la participation du recourant, la cour cantonale a considéré que contrairement à ce qu'il avait essayé de soutenir à l'audience d'appel, il se trouvait bien à proximité du groupe lors du brigandage de C. \_\_\_\_\_ et avait vu ce qu'il se passait (faisant notamment référence aux déclarations du recourant: "

Quand j'ai vu qu'il y avait une bagarre, soit juste après être allé boire de l'eau, je suis resté à proximité. J'ai regardé. J'ai vu qu'un peu tout le monde donnait des coups à C. \_\_\_\_\_. Moi, je ne l'ai pas frappé quand ils l'ont frappé tous. Moi, je lui ai juste mis les deux claques "). Elle a ajouté que le recourant avait bien participé aux événements (faisant notamment référence aux déclarations du recourant: "

quand je dis que je n'ai pas fait grand-chose, je veux dire par là que je n'ai pas fait autant que les autres " ou encore "

Le dimanche, je ne me suis pas senti très bien. Je me suis rendu compte que ce que j'avais fait était une grosse connerie ").

Au sujet des deux claques susmentionnées, la cour cantonale a relevé que le moment précis auquel elles ont été infligées n'était pas déterminant, tout en soulignant qu'il était évident qu'elles avaient été infligées dans le cadre de l'altercation (faisant notamment référence aux déclarations du recourant: "

Après cet épisode de gifles, C. \_\_\_\_\_ n'est pas parti. [...]

Les bagarres n'ont pas repris tout de suite. Il y avait plein de bagarres après ").

En définitive, s'agissant des faits du 31 août 2019, la cour cantonale a retenu que le recourant, à la demande de D. \_\_\_\_\_, avait amené C. \_\_\_\_\_ jusqu'au lieu de son agression, en devant à tout le moins s'attendre à ce que les événements prennent la tournure qu'ils ont pris, qu'il avait vu la victime se faire passer à tabac, que cela l'avait fait rire, et

que, dans le cadre de l'altercation, il lui avait donné deux gifles. Elle a ajouté que par sa présence, le recourant avait contribué à accroître l'effet de groupe, augmentant ainsi la menace à l'encontre de la victime, alors même qu'il aurait eu plusieurs occasions de se désolidariser des événements. Sur cette base, elle a jugé que le recourant s'était associé au dessein du groupe, se rendant coauteur du brigandage (jugement attaqué consid. 3.3). Quant aux faits du 1er septembre 2019, elle a retenu que le recourant, en connaissance des événements de la veille et de son propre gré, avait amené K. \_\_\_\_\_ jusqu'au lieu de son agression, soit le même parc que la veille, en sachant quel sort l'attendait. Étant toutefois resté en retrait sur place, il s'était rendu complice du second brigandage (

ibidem ).

### **E. 1.2.3**

Avec le recourant, il faut reconnaître que le jugement cantonal ne fait pas état de tous les détails des événements incriminés. En particulier, il ne mentionne pas le passage le 31 août 2019 d'une partie des protagonistes par Y. \_\_\_\_\_ avant qu'ils ne se soient rendus à la place de jeux pour enfants. Cependant, cela ne résulte pas d'un "

flou confusionnel " sciemment entretenu, mais plutôt d'un souci de concision, lequel a conduit à écarter les faits sans pertinence ou jugés accessoires. Autant concis qu'il soit, l'état de fait cantonal permet toutefois de déterminer nettement quels sont les comportements reprochés au recourant, que ce soit en lien avec les faits du 31 août 2019 ou en lien avec les faits du 1er septembre 2019, ce qu'il ne conteste pas en soi.

Pour le surplus, il n'apparaît pas que la description - claire bien que concise - de ces comportements et/ou des circonstances plus générales du cas d'espèce soit le fruit d'un raisonnement manifestement insoutenable. En particulier, avec la cour cantonale, il est précisé que le fait pour K. \_\_\_\_\_ d'avoir su où il se rendait n'impliquait pas encore qu'il ait su ce qui l'attendait à destination, ce qui était en revanche le cas du recourant. Malgré cela, il a - sans l'y forcer, non que cela soit pertinent - conduit le précité sur les lieux de son agression. De même, que la demande d'aller chercher K. \_\_\_\_\_ n'ait pas été adressée au recourant est sans importance, puisqu'il est incontesté qu'il a eu connaissance de cette demande et qu'il a agi en ce sens.

Au contraire, l'appréciation de la cour cantonale est fondée sur de nombreux moyens de preuve figurant au dossier - en premier lieu les déclarations du recourant - et fait l'objet d'explications claires, détaillées et circonstanciées, lesquelles ne prêtent pas le flanc à la critique, du moins sous l'angle de l'arbitraire. En se contentant, d'une part, d'y opposer sa propre appréciation fondée sur des bribes de déclarations sciemment choisies et sur des conjectures personnelles, et en omettant, d'autre part, de critiquer concrètement les arguments avancés par la cour cantonale, le recourant ne parvient pas à démontrer le contraire. Pour cela, ses griefs tirés d'une violation de l'interdiction de l'arbitraire doivent être rejetés dans la mesure de leur recevabilité.

## **E. 2**

Les autres griefs soulevés par le recourant, en particulier celui visant à démontrer qu'il n'a pas agi en qualité de coauteur le 31 août 2019 et celui visant à démontrer qu'il n'a pas agi en qualité de complice le 1er septembre 2019, mais également celui concernant l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP reposent (à une exception près: cf.

infra consid. 3) sur la prémisse de l'admission des griefs tirés d'une violation de l'interdiction de l'arbitraire. Ces derniers ayant été rejetés, les autres griefs du recourant sont sans objet.

### **E. 3**

Sur la base de l'état de fait cantonal, c'est-à-dire indépendamment de l'arbitraire invoqué, le recourant soutient que la cour cantonale aurait violé le droit fédéral en considérant que les agissements reprochés en lien avec le brigandage du 1er septembre 2019 aient pu faire de lui un complice. Selon lui, étant resté en retrait et n'ayant commis aucun acte de violence, le simple fait d'avoir accompagné K. \_\_\_\_\_ ne serait pas suffisant pour lui attribuer un tel rôle.

#### **E. 3.1**

Agit comme complice, celui qui prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit ( art. 25 CP ). Objectivement, la complicité, qui est une forme de participation accessoire à l'infraction, suppose que le complice ait apporté à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette contribution. Il n'est pas nécessaire que l'assistance du complice ait été une condition

sine qua non de la réalisation de l'infraction; il suffit qu'elle l'ait favorisée. L'assistance prêtée par le complice peut être matérielle, intellectuelle ou consister en une simple abstention; la complicité par omission suppose toutefois une obligation juridique d'agir, autrement dit une position de garant ( ATF 132 IV 49 consid. 1.1; 121 IV 109 consid. 3a; arrêt 6B\_910/2023 du 18 avril 2024 consid. 4.1). Subjectivement, le complice doit avoir agi intentionnellement, mais le dol éventuel (sur cette notion, cf. ATF 133 IV 9 consid. 4.1) suffit. Il faut qu'il sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. À cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte ( ATF 132 IV 49 consid. 1.1; 121 IV 109 consid. 3a; arrêt 6B\_910/2023 précité consid. 4.2).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, c'est en vain que le recourant soutient que les agissements qui lui sont reprochés ne constitueraient pas une contribution causale à l'infraction permettant de retenir une complicité. Pour cause, il ressort de l'état de fait cantonal - lequel lie le Tribunal fédéral ( art. 105 al. 1 LTF ) à défaut pour le recourant d'avoir démontré qu'il serait entaché d'arbitraire (cf.

supra consid. 1) - que le recourant a mené K. \_\_\_\_\_ sur les lieux de son agression, sachant pourtant ce qui l'y attendait (l'ayant notamment constaté le jour précédent), en particulier la violence dont faisaient preuve ses comparses, ce qui l'a fait rire, et alors même qu'il considérait avoir fait une "

grosse connerie " (jugement attaqué consid. 3.3).

À cet égard, il sied de relever que le fait que D. \_\_\_\_\_ ait demandé à un autre d'aller chercher K. \_\_\_\_\_ ne constitue en aucun cas un élément propre à démontrer que la participation du recourant aurait été moindre. Au contraire, le recourant a pris la décision de participer à ce "rabattage" en toute connaissance de cause, alors que rien ne l'y obligeait, ce qui est le signe d'une forte adhésion aux agissements de ses comparses.

Quant à l'argument du recourant selon lequel ses agissements n'auraient eu aucune influence, compte tenu du fait que K.\_\_\_\_\_ savait parfaitement où aller, il doit également être écarté, le passage des déclarations du précité cité par le recourant ("

Je savais où me rendre exactement, je peux vous montrer le lieu ") étant incomplet. Ainsi, il ressort également des déclarations en question que le rendez-vous avec K.\_\_\_\_\_ avait initialement été fixé à ce qu'il appelle "

l'octogone " où se trouvent des chaises en métal (procès-verbal de l'audition de K.\_\_\_\_\_ du 4 septembre 2019, p. 4, soit le lieu annoté par le n° 1 sur le plan annexé), lieu exposé au public, mais qu'une fois arrivé sur place, des jeunes, dont faisait partie le recourant, lui ont dit d'aller - et l'ont accompagné - au parc situé plus bas en direction du centre-ville, soit le lieu final des agressions des 30 août et 1er septembre 2019 (

ibidem , p. 5, soit le lieu annoté par le n° 2 sur le plan annexé), lieu beaucoup plus discret que le premier. À ce propos, K.\_\_\_\_\_ a par ailleurs déclaré: "

Je me suis dit que ça sentait mauvais et j'ai commencé à me méfier. Je ne comprenais pas pourquoi le vendeur ne venait pas simplement à l'arrêt de bus pour la transaction. J'ai hésité à faire marche arrière [...]" (

ibidem , p. 5). Dans ces circonstances, l'utilisation par la cour cantonale du terme "guet-apens" prend tout son sens. Il convient encore de relever que K.\_\_\_\_\_ n'avait jamais vu le groupe dont faisait partie le recourant (

ibidem , p. 4), de sorte que le "rabattage" auquel celui-ci a participé était d'autant plus central.

Pour ces motifs, le grief est rejeté.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ), dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.